

✓

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

2023 AB
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS
JUGEMENT DU 28 JUIN 2023

Rôle 2023/519

Prononcé publiquement le Mercredi Vingt Huit Juin Deux Mille Vingt Trois par Monsieur Patrick HOCHARD, Président de Chambre, assisté de Monsieur Rémy PARMENTIER, Commis-Greffier, par mise à disposition au Greffe après débats en audience publique du Mercredi Trois Mai Deux Mille Vingt Trois auxquels siégeaient :

Président : Monsieur Patrick HOCHARD, Président de Chambre.

Juges : Monsieur Jean CARNEL Madame Anne HERBAUX
Qui en ont délibéré.

Présents lors des débats :

Greffier : Madame Amélie PARMENTIER, Commis-Greffière

Signé par Monsieur Patrick HOCHARD, Président de Chambre et par Monsieur Rémy PARMENTIER, Commis-Greffier.

ENTRE :

- SAS ROSE AUTO inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le n°893.526.517, ayant siège ZAC de Beaupré – 62131 VERQUIN, prise en la personne de son représentant légal, ayant pour Conseil, Maître Sarah CASTELAIN, Avocate au Barreau de BETHUNE, demeurant 178 Rue Nationale – BP 73 – 62290 NOEUX-LES-MINES, substituée par Maître Violaine FLAMME.

ET :

- SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES, société de droit étranger exerçant sous l'enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°842.188.310, ayant siège Calle Albert Einstein n°10 – 41092 SEVILLE (ESPAGNE), prise en la personne de son représentant légal, non comparant.

LES FAITS – LA PROCEDURE

ATTENDU que la SAS ROSE AUTO a, en date du 05 Janvier 2023, obtenu de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lille Métropole, une ordonnance enjoignant de lui payer :

- La somme de 814,43 € en principal,
- La somme de 10,50 € pour les frais accessoires,
- La somme de 40,00 € d'indemnité forfaitaire,
- Intérêts selon la requête à compter du 19 Septembre 2022 sur le principal,
- Les dépens, dont frais de greffe liquidés à 33,47 €

ATTENDU que, suite à la signification du 06 Février 2023 de ladite ordonnance en date du 05 Janvier 2023, par Maître Jean VANOVERSCHELDE, membre de la SELARL AB HUISSIERS située 10 rue de Péronne – BP 10062 – 62456 BAPAUME, la SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES société de droit étranger exerçant sous l'enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » a, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 02 Mars 2023, reçu le 06 Mars 2023 au greffe du tribunal de commerce de Lille Métropole, formé opposition à ladite ordonnance.

ATTENDU que, suivant les dispositions de l'article 1408 du Code de procédure civile intégré à l'ordonnance portant injonction de payer, cette affaire a été renvoyé devant le tribunal de commerce d'Arras. Qui suivant avis donné aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception du greffier de ce Tribunal, a été appelé à l'audience du Mercredi 03 Mai 2023 à 14h00 ; Attendu qu'à cette dernière audience le défendeur n'était pas comparant, que l'affaire a été mise en délibéré.

ATTENDU que le conseil de la SAS ROSE AUTO sollicite également dans ses conclusions écrites la condamnation de la SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES société de droit étranger exerçant sous l'enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » à payer la somme de :

- 2.000,00 € au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive,
- 1.800,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR CE LE TRIBUNAL :

ATTENDU que la SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES société de droit étranger exerçant sous l'enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » est non comparante à la présente audience ; qu'en conséquence, le Tribunal prend acte sa non comparution, laquelle laisse présumer qu'elle ne conteste pas les moyens invoqués par SAS ROSE AUTO ;

ATTENDU qu'en la forme l'opposition sera déclarée recevable pour avoir été formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance ;



RP

PH.

2023 B

ATTENDU qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier et des dires de la SAS ROSE AUTO que la demande en principal est justifiée notamment par la production d'une déclaration de sinistre, d'une convention de cession de créance, des factures et des relances et ce à hauteur de 937,43€ dont à déduire le règlement de 714,88€ soit un solde de 222,55€ ;

ATTENDU que l'attitude de la SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES société de droit étranger exerçant sous l enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » permet à la SAS ROSE AUTO de solliciter sa condamnation au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive ; que néanmoins cette demande n'est que partiellement justifiée par les pièces versées aux débats et qu'il conviendra d'en limiter la somme à hauteur de 200,00 €,

ATTENDU que SAS ROSE AUTO ayant été dans l'obligation d'engager des frais irrépétibles pour obtenir paiement de sa créance, est en outre fondée à demander la condamnation de la SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES société de droit étranger exerçant sous l'enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » au titre de l'article 700 du Code de procédure civile dans la limite de la somme de 180,00 €,

ATTENDU que la partie qui succombe, en l'occurrence la SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES société de droit étranger exerçant sous l'enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » supportera les entiers frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort dernier ressort ;
En la forme, reçoit l'opposition de la SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES société de droit étranger exerçant sous l'enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » à l'ordonnance d'injonction de payer du 05 Janvier 2023 ;

Au fonds, statuant, conformément aux dispositions de l'article 1420 du Code de procédure civile, par jugement se substituant à l'ordonnance contestée, constate, la non comparution de la SA ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES société de droit étranger exerçant sous l'enseigne « L'OLIVIER ASSURANCE » et la condamne, pour les causes sus-énoncées à payer à la SAS ROSE AUTO :

- Le solde de la facture N°1498 soit 222,55€ à titre principal,
- La somme de 10,50 € pour les frais accessoires,
- La somme de 40,00 € d'indemnité forfaitaire,
- Les intérêts selon la requête à compter du 19 Septembre 2022 sur le principal restant du,
- 180,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- 200,00 € au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive,
- Taxons les frais de greffe du présent jugement à la somme de 80,48 €.

Grosse délivrée à
Maître Sarah CASTELAIN
Avocate au Barreau de BETHUNE
Le 28 Juin 2023

M PARMENTIER
Commis-Greffier

M. HOCHARD
Président de Chambre



EN CONSÉQUENCE, la République Française commande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.